



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 19-791

LIMITE DE VITESSE - QUARTIER RÉSIDENTIEL

Considérant que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Considérant que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 juin 2019;

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse dans les quartiers résidentiels.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les chemins René-Lévesque, Francis, Gingras, Meunier, Werrell, des Amoureux, de l'Orée-du-Bois, Annette-Renaud, Carol, Edgar, Gaétan, Gérald, Gilbert, Jean, Jérôme, Labelle, Laurette, Marie-Noël, Norman, P'tit-Bonheur, Christian, Gosselin, Guertin, Joseph-Philippe, Mahon Nord, Mahon Sud, Beaudoin, Biron, Larocque, Leblanc, Louise, Luc, Savane, de la Beurrerie à partir de la route 366 jusqu'au numéro civique 29, Fortin, Murray, Beech, Birch, Butternut, Oak, René-Lévesque, Parent à partir du chemin René-Lévesque jusqu'au numéro civique 853, de la Vallée-de-Wakefield à partir de la source jusqu'au chemin Riverside, Riverside à partir du ch. Rockhurst jusqu'à la zone scolaire de 30km/h, après la zone scolaire jusqu'à la route 366, de la Batteuse et la montée Beausoleil, du chemin Pontbriand jusqu'à l'intersection de la montée Bussière et la montée Beausoleil, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, tel qu'identifié aux plans de signalisation joint aux présentes.



ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des Travaux Publics de la Municipalité de La Pêche selon les normes provinciales en vigueur.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Guillaume Lamoureux
Maire


Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement
Publication
Entrée en vigueur :

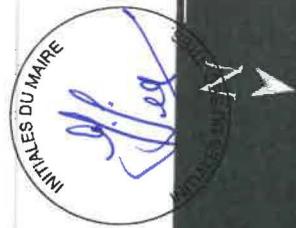
3 juin 2019
2 juillet 2019
9 juillet 2019
9 juillet 2019



Secteur résidentiel A
Chemin René-Lévesque
Chemin Parek

Légende
Panneau de 40 km/h secteur
Zone de 40 km/h secteur





Legende

-  Zone de 40 km/h secteur
-  Panneau de 40 km/h secteur

MAXIMUM
40
SECTEUR

Secteur résidentiel C
Chemin Amoureux
Chemin Orée-du-bois

Secteur résidentiel D

- Chemin Labelle
- Chemin Gilbert
- Chemin Annette-Renaud
- Chemin Carol
- Chemin Edgar
- Chemin Gaétan
- Chemin Gérald
- Chemin Jean
- Chemin Jérôme
- Chemin Laurette
- Chemin Marie-Noel
- Chemin Norman
- Chemin du Petit-Bonheur



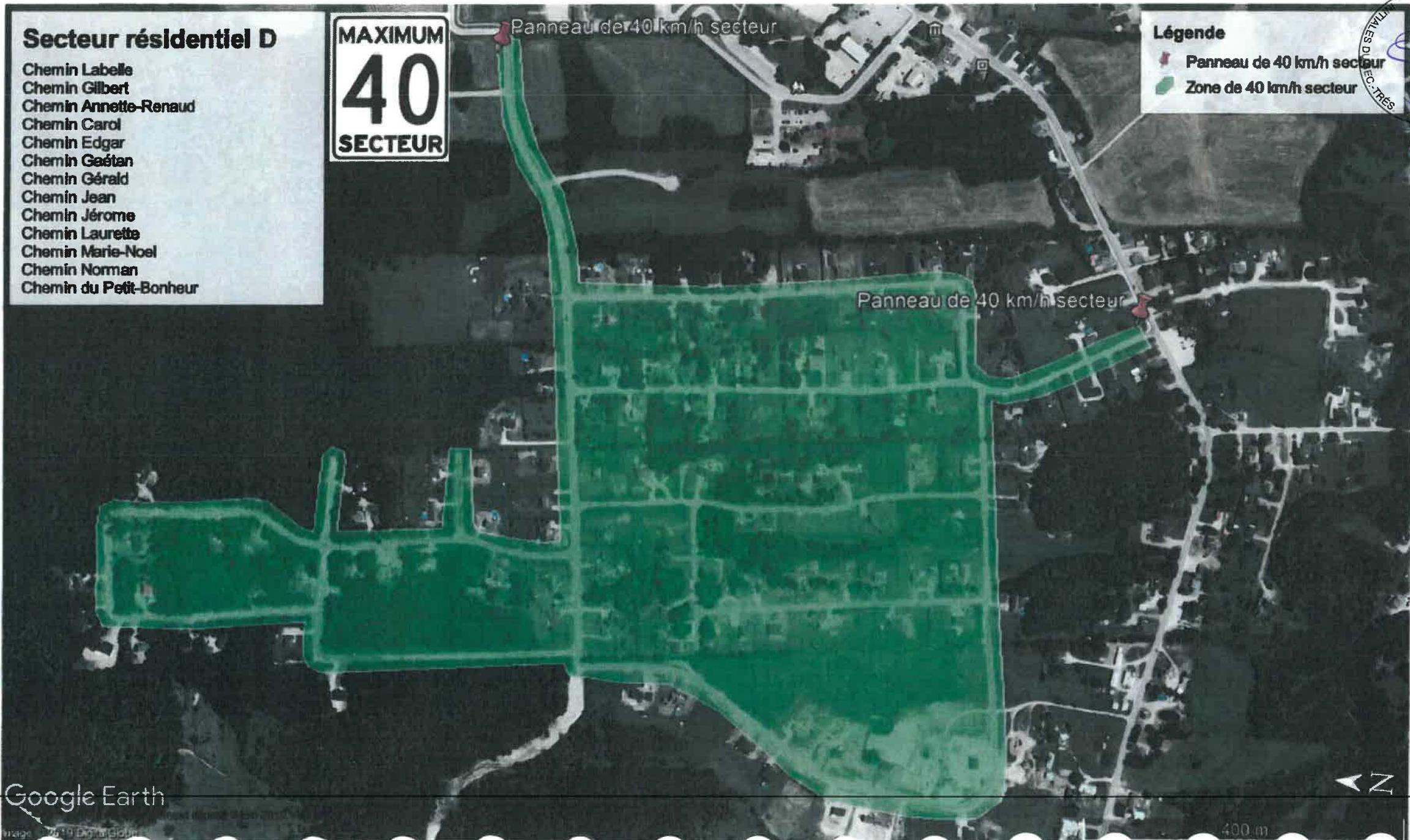
Légende

- Panneau de 40 km/h secteur
- Zone de 40 km/h secteur



Google Earth

400 m





Secteur résidentiel F

Chemin Mahon Sud
Chemin Mahon Nord



Légende

- Panneau de 40 km/h secteur
- Zone de 40 km/h secteur



Panneau de 40 km/h secteur

Panneau de 40 km/h secteur

Google Earth

300 m



313

Secteur résidentiel G

- Chemin de la Beurrerie de la 366 au 29
- Chemin Biron
- Chemin Leblanc
- Chemin Beaudoin
- Chemin Luc
- Chemin de la Savane
- Chemin Laroque
- Chemin Louise

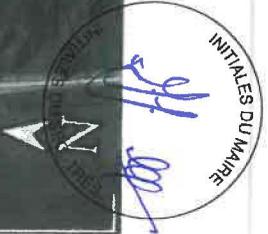
Légende

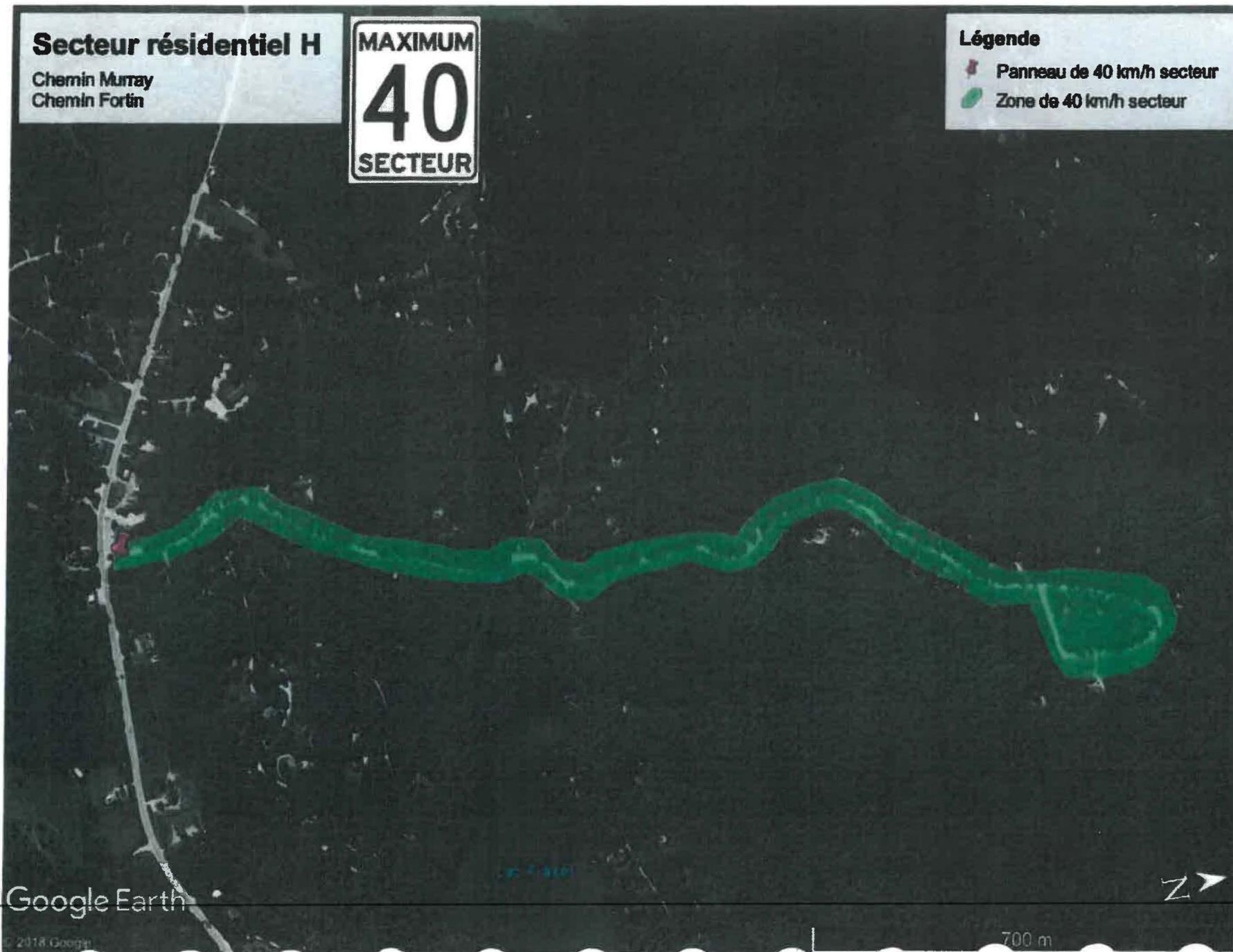
-  Panneau de 40 km/h secteur
-  Zone de 40 km/h secteur



Google Earth

Image © 2019 DigitalGlobe, GeoEye, IGN, Aerotech, AeroVironment, etc.
© 2018 Google





Secteur résidentiel I

- Chemin Beech
- Chemin Butternut
- Chemin Birch
- Chemin Oak



Légende

- Panneau de 40 km/h secteur
- Zone de 40 km/h secteur



Google Earth

400 m





